

23-DD-0311

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

REFERE PRECONTRACTUEL - SAUR SAS c/ MEL - CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET DE L'EAU BRUTE DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA MEL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°23-C-0096 du 14 avril 2023 portant approbation du choix du concessionnaire et du contrat relatifs à la Concession de Service Public pour la gestion du service public de distribution d'eau potable et d'eau brute pour 66 communes de la Métropole européenne de Lille.

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, par courriel du 14 avril 2023, le greffier du tribunal administratif de Lille a informé la Métropole européenne de Lille que la société SAUR SAS a déposé une requête en référé précontractuel (n° 2303420-9) à l'encontre de la procédure de publicité et de mise en concurrence relative au contrat de concession de service public pour la gestion de la distribution d'eau potable et de l'eau brute de la métropole européenne de Lille ;

Considérant qu'il convient d'assurer la représentation en justice de de la Métropole européenne de Lille et d'autoriser la signature d'une convention d'honoraires avec un avocat.

DÉCIDE

Article 1. De défendre la Métropole européenne de Lille dans l'action introduire sous le numéro 2303420-9 auprès du tribunal administratif de Lille ;

Article 2. De désigner le cabinet SCP LONQUEUE-SAGALOVITSCH-EGLIE-RICHTERS [Sensei avocats] pour représenter la Métropole européenne de Lille et pour défendre ses intérêts devant la juridiction compétente ;

Article 3. D'autoriser la signature de la convention d'honoraires avec le cabinet SCP LONQUEUE-SAGALOVITSCH-EGLIE-RICHTERS [Sensei avocats] ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0313

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**ATTRIBUTION D'UN MANDAT SPECIAL - M. MATTHIEU CORBILLON -
ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE D'AVICCA - 16 MAI 2023 - PARIS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales relatif aux mandats spéciaux ;

Vu la délibération n° 20 C 0018 du 21 juillet 2020 relative aux remboursements des frais de déplacement des élus.



23-DD-0313

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'association Avicca regroupe les collectivités engagées dans le numérique, pour faciliter l'échange des pratiques et agir ensemble au plan national ;

Considérant qu'au-delà des infrastructures et des réseaux, les axes de travail de l'association Avicca incluent le numérique éducatif, les SIG, les territoires connectés ("intelligents"), la communication territoriale sur les déploiements, la cybersécurité, les services de la données, l'inclusion numérique, les impacts environnementaux du numérique, l'audiovisuel ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille est adhérente de l'association AVICCA ;

Considérant que l'assemblée générale statutaire d'AVICCA se tiendra le 16 mai 2023 à Paris avec une obligation de quorum pour le collège des élus ;

Considérant qu'il convient d'accorder un mandat spécial à M. Matthieu CORBILLON, Conseiller métropolitain délégué aux Parcs d'activités et Immobilier d'entreprises - Urbanisme commercial - Aménagement économique, au titre de sa désignation en tant que représentant de la MEL.

DÉCIDE

Article 1. Un mandat spécial est accordé à M. Matthieu CORBILLON, Conseiller métropolitain délégué aux Parcs d'activités et Immobilier d'entreprises - Urbanisme commercial - Aménagement économique au titre de sa désignation en tant que représentant de la MEL afin de participer à l'assemblée générale de l'association d'AVICCA. A cette occasion, il sera accompagné par l'agent désigné de la mission stratégique aménagement numérique ;

Article 2. M. Matthieu CORBILLON utilisant son véhicule personnel dans le cadre de ce déplacement, les dépenses inhérentes à la mission et relatives aux frais de transport seront remboursées forfaitairement sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants dans les conditions de la délibération cadre n°21-C-0018 du 21 juillet 2020 et du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ;

Article 3. Les dépenses inhérentes à la mission et relatives aux frais de repas seront remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants dans la limite d'un plafond journalier défini par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié ;

Article 4. Ladite mission mentionnée à l'article 1 de la présente décision se déroule sur une journée et n'implique aucune dépense relative à des frais d'hébergement ;

Article 5. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.